Département de l'**Eure** **SÉANCE 8 DU 01/12/2026– DB09**
Arrondissement des **ANDELYS**
Canton de **LOUVIERS - NORD**
MAIRIE de ST PIERRE DU VAUVRAY (27430)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 26 novembre 2026
Date d'affichage : le 26 novembre 2026
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents : xx
Votants : xx
Dont pouvoir (s) : xx

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX LE 01 DÉCEMBRE A 20 HEURES 30, LE CONSEIL MUNICIPAL LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI À LA SALLE DU CONSEIL, EN SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR JÉRÔME BOURLET DE LA VALLÉE, MAIRE.

ETAIENT PRÉSENTS: MESDAMES ET MESSIEURS JÉRÔME BOURLET DE LA VALLÉE, LAETITIA SANCHEZ, ANNE BERICHI, FREDERIC BESNARD, JEAN-LUC ENJALBERT, LAURA VOLLAIS, PHILIPPE LAMOT, ELODIE PAILLER, SYLVIE PAUTHIER, MAXIME LECARDINAL, SOPHIE FONTAINE, BERNARD LEBOEUF, DANIEL JUBERT, CHANTAL QUERNIARD,
ELODIE DESABAYE.

POUVOIRS DE:

ABSENT-E-S EXCUSÉ-E-S:

FORMANT LA MAJORITÉ DES MEMBRES EN EXERCICE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: ANNE BERICHI

APPROBATION DE L'ACCORD LOCAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 221-7 à L 227-4 et article L 430-1,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

Vu le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans

la fonction publique et la magistrature,

Vu l'Accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'Accord local du 19 mai 2022 entre le Président du Centre de Gestion et les organisations syndicales représentatives du Comité Technique relatif à la mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2022 du Centre de gestion relatif à la charte informatique,

L'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, signé le 13 juillet 2021 entre le ministère de la transformation et de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives des 3 fonctions publiques, sert de point d'appui à la négociation de proximité. Les négociations relatives au télétravail devaient être engagées au niveau local avant le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la négociation et des accords collectifs relatifs à certains domaines, dont le télétravail, mis en place par l'ordonnance 2021-174 du 21 février 2021, le Centre de Gestion est autorisé à négocier et conclure les accords pour le compte des collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

Ainsi, le Président du Centre de Gestion de l'Eure et les organisations syndicales représentatives du Comité Technique ont signé le 19 mai 2022, un accord local relatif à la mise en œuvre du télétravail. Cet accord doit être présenté aux assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics, ne disposant pas de leur propre comité technique (moins de 50 agents) pour approbation.

En cas d'approbation dudit accord local par délibération, les collectivités et établissements publics s'engagent à le respecter, ainsi que les annexes et notamment la charte informatique, pour la mise en place du télétravail. Un bilan annuel devra être présenté, chaque année, au comité social territorial.

Le Maire propose donc à l'assemblée :

- D'approuver l'accord local et ses annexes tel que signé par le Président du Centre de gestion et les organisations syndicales en date du 19 mai 2022.

- De préciser les modalités d'organisation du télétravail dans notre collectivité ou établissement public en termes de :

  - **Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail** *(page 6 de l'accord)*

    ☒ Système déclaratif

  - **Quotité de télétravail** : à préciser : 3 jours maximum pour un agent à temps plein (page 7de l'accord)

    ☒ Jours fixes
    Et
    ☒ Jours flottants

  - **Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**
    Il convient de renseigner les lieux possibles (à préciser) (page 7 de l'accord)

    ☒ Domicile
    Et
    ☒ Autres lieux privés

  - **Matériel mis à disposition** **:** (page 8 de l'accord)

☒ Ordinateur portable
Et
☒ Téléphone portable
Et
☒ Accès à la messagerie professionnelle
Et
☒ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
Et
☒ Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

- **<u>La détermination des taches éligibles au télétravail</u>** *(page 11 de l'accord)*
  Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. *Attention, aucun nom d'agent ne doit apparaitre dans cette délibération.*
  Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.
  Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

  Taches éligibles : l'ensemble des actes et tâches administratives à effectuer par les secrétaires de mairie : état-civil, urbanisme, élections, communication, comptabilité, finances publiques, gestion des ressources humaines, rédaction des actes, préparation des conseils municipaux.

- **<u>Versement d'une allocation forfaitaire de télétravail</u> :** *(page 16 de l'accord)*

  ☒ *OUI*

  ☐ *NON*

Si oui : les conditions sont strictes et ne peuvent être différentes des modalités ci-après :

  - Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.
  - Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent **et autorisé par l'autorité compétente**, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé.

- De s'engager à présenter, annuellement, un bilan relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec XXXXX voix POUR, XXXX voix CONTRE, XXXX ABSTENTION, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du Maire.

Pour extrait certifié conforme au registre.

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY 27430

Jerôme BOURLET DE LA VALLÉE

Maire

Monsieur le maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du

contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :

BROUILLON